



COMMISSION RÉGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°07

Réunion Restreinte du 09.10.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commissions s'unissent pour exprimer tout leur soutien et adresser leurs sincères condoléances à leur ami et collègue Gerard LECOMTE et sa famille suite au décès de son père.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°29585422 du 29 Septembre 2024
Coupe de Normandie senior
AS MAGNY LE DESERT (1) / AS BOUCE (1)

Réclamations déposées sur la FMI dans la case « Observations d'après match » :

« Erreur de la tablette, 2 joueurs manquant côté Boucé, qui le 13 et 14, dont un a prit un carton jaune. »

Réclamations d'après match du club de l'AS MAGNY LE DESERT :

« Nous souhaitons porter réserve contre le club de l'AS Boucé. Nous nous sommes aperçus que 12 joueurs avaient été déclarés sur la feuille de match or un numéro 13 et un numéro 14 sont entrés sur le terrain. Nous pouvons donc légitimement nous interroger sur la qualification de ses joueurs. L'arbitre de la rencontre a fait un rapport en ce sens. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **deux (2) jours**.
- Prenant note des observations déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Prenant connaissance du courriel de réclamation du club de l'AS MAGNY LE DESERT envoyé de l'adresse officielle du club, le 29/09/2024 à 20 h 08.
- Considérant la teneur des réclamations, fait usage du droit d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS BOUCE a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 03/10/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'AS BOUCE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que sur la FMI, l'équipe de l'AS BOUCE est composée que de 11 joueurs titulaires et un seul joueur remplaçant le n°12 M. BIZE Jordan.
- Prenant note du rapport de l'arbitre officiel qui précise : *« A la 35e minute, l'équipe de Bouce effectue deux changements, la rentrée du n°13, ainsi que du n°14, sauf que sur mon carton de match, le n°14, n'y était pas, pensant avoir fait un oubli, je garde cette chose en tête jusqu'à la mi-temps pour vérifier la tablette, et voir si le n°14 est bien sur la feuille de match. La mi-temps sifflée, je vérifie, et effectivement le n°14 n'apparaît ni sur la feuille ni sur mon carton. Et je m'aperçois que le n°13 non plus, sur ce fait, je vais au vestiaire de Bouce, leur annonçant que le n°13, et que le n°14 ne sont pas sur la feuille de match, qu'il faut les faire sortir, qu'ils se rhabillent, et qu'il y aura que le numéro 12 qui sera autorisé à rentrer et sortir. Deux minutes plus tard, M. Quentin Charles. (Coach/ arbitre officiel) vient me voir dans mon vestiaire. Il me demande de lui expliquer le problème, je lui explique et lui montre, Il me dit que c'est une erreur de la tablette que les numéro 13 et 14 étaient sur la feuille de match au début et qu'ils ont été contrôlés par le capitaine de l'équipe adverse avant le coup d'envoi. Je lui explique que le n°13 c'est possible, mais que je suis sûre de moi le n°14 c'est impossible car il n'est pas sur mon carton et que je rempli toujours mon carton après les signatures des 2 capitaines. On décide alors que c'est une erreur de tablette et d'ici de reprendre la deuxième mi-temps. À la fin du match, M. Quentin Charles vient me voir par rapport au n°14 qui a pris un carton jaune. Nous décidons de faire une observation d'après match, pour souligner le souci. À tête reposée, l'équipe de Magny le désert se rend compte de l'erreur sur le n°14. Je leur confirme les faits que le n°14 n'est jamais apparu sur la feuille de match... »*
- Dans son rapport complémentaire, l'arbitre précise que le contrôle des licences a bien été effectué avec la page principale de la FMI *« mais pas dans la case contrôle »* par les capitaines des deux équipes lui se consacrant au contrôle des équipements. Il n'y a eu aucun fait contesté ni demande de réserves. Il dit trouver bizarre le fait qu'il y ait autant de monde sur le banc de BOUCE. Il dit qu'il aurait dû vérifier la tablette à ce moment. Il confirme l'entrée en jeu à la 35^{ème} minute des joueurs n°13 et 14. Il affirme que la tablette fonctionnait correctement et n'a pas fait de « bug ». Il souligne que le souci vient peut-être d'une mauvaise utilisation du club de BOUCE au moment où ils ont voulu ajouter un arbitre assistant sur la FMI.
- Prenant connaissance du courriel du club de l'AS BOUCE qui reconnaît que les joueurs numéro 13 et 14 ne figuraient pas sur la FMI (à la mi-temps et à l'issue de la rencontre) mais affirme qu'ils étaient bien inscrits sur la FMI avant la rencontre et confirme qu'ils ont pris part à la rencontre.
- Attendu qu'il est avéré que sur la FMI, signée de l'arbitre et des deux capitaines, il ne figure aucun joueur inscrit sous les n°13 et 14 pour l'AS BOUCE.
- Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre affirme formellement que des joueurs portant les n°13 et 14 sont entrés en jeu dès la 35^{ème} minute pour l'AS BOUCE.
- Relevant que le joueur n°14 s'est vu infliger un carton jaune lors du match ce qui atteste de sa participation à la rencontre.
- Attendu qu'à la lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre, il s'avère impossible de connaître et de s'assurer de l'identité des joueurs ayant évolués sous les numéros 13 et 14 pour le club de l'AS BOUCE.
- Considérant les dispositions de l'article 139bis des RG de la LFN qui stipule notamment que : *« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*

- Considérant les dispositions de l'article 140 des RG de la LFN qui dispose que : « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.* »
- Attendu que la feuille de match constitue le procès-verbal officiel de la rencontre et qu'à ce titre elle doit comporter l'intégralité des éléments se rapportant au match. La composition des équipes en étant l'un des principaux.
- Attendu qu'il est établi que le club de l'AS BOUCE a fait participer à la rencontre deux joueurs non-inscrits sur la FMI.
- Attendu que les faits rapportés sont susceptibles d'ouvrir droit à évocation (article 187.2 des RG de la LFN) dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- Considérant que les manquements constatés relèvent plus d'une mauvaise utilisation de la tablette par le club de l'AS BOUCE que d'une action volontaire relevant des dispositions de l'article 207 des RG de la LFN.
- Considérant également la bonne foi du club de l'AS BOUCE et les rapports de l'arbitre, dit ne pas faire usage du droit d'évocation.
- Attendu toutefois que la feuille de match doit être retenue comme insincère en ce sens ou elle ne reflète pas intégralement les faits du match.

Pour ces motifs, décide :

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'AS BOUCE (1) et de déclarer l'équipe de l'AS MAGNY LE DESERT (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 70 € (35 € x 2) au club de l'AS BOUCE en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN concernant les joueurs non qualifiés.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS BOUCE et à porter au crédit du club de l'AS MAGNY LE DESERT.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°28579471 du 05 Octobre 2024
Régional 2 seniors – Groupe C
OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (1) / SC OCTEVILLE SUR MER (1)

Réserves d'avant match du club du SC OCTEVILLE SUR MER :

« Je soussigné(e) **CARDIN ANTOINE** licence n° 2127598300 Capitaine du club **S.C. OCTEVILLE S/MER** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **QUENTIN GILOT, MATTEO FOLLOPPE**, du club **OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. Je soussigné(e) **LUBERT MAXIME** licence n° 2543002720 Capitaine du club **OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **FLORENTIN LE PAPE, OLEKSANDR STROI, WILFRIED LACHEVRE, MYKHAÏLO KURINNYI**, du club **S.C. OCTEVILLE S/MER**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines attestant que le club de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL a été informé de ces réserves.
- Relevant que les joueurs cités dans la réserve déposée sur la feuille de match sont des joueurs du club requérant lui-même.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du SC OCTEVILLE SUR MER envoyé de l'adresse officielle du club, le 07/10/2024 à 09 h 38.

- Attendu que la confirmation des réserves est ainsi libellée : « *je confirme, par le présent courriel les réserves portées par notre Capitaine, M. Antoine CARDIN, avant le début du match ayant opposé OLYMPIA'CAUX FOOTBALL et SC OCTEVILLE-SUR-MER samedi 05 octobre dernier. Ces réserves ont été portées car sur la feuille de match, sont susceptibles d'être présents un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre auquel le club OLYMPIA'CAUX FOOTBALL est autorisé. Les joueurs concernés sont : Pierre-Antoine SIMON (N°14), Théo DEBRIS (N°13), Mattéo FOLLOPE (N°11), Alfredo RODRIGUES (N°10), Thomas MADRONNET CUREAUDEAU (N°9), Quentin GILOT (N°4).* »
- Dit qu'elle constitue une réclamation d'après match au sens de l'article 186 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL a été informé de cette procédure d'évocation en date du 07/10/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o M. GILOT Quentin, licence n°2127571735, Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
 - o M. MADRONNET CUREAUDEAU Thomas, licence n°2127570983, Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2024
 - o M. RODRIGUES Alfredo, licence n°246274921, Libre U19 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
 - o M. FOLLOPE Mattéo, licence n°2544970461, Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
 - o M. DEBRIS Théo, licence n°2544303608, Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2024
 - o M. SIMON Pierre Antoine, licence n°2545670281, Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 13/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2024
- Attendu que ces 6 joueurs étaient inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant, d'une part, les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et le Procès-verbal n°12 du 27/06/2024 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- Prenant note du fait qu'il en ressort que le club de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL est déclaré en première année d'infraction en regard du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant, d'autre part, la décision de la Commission Régionale d'Appel de la LFN qui, via son Procès-verbal n°02 du 08/07/2024, « *INFIRME LA DECISION DONT APPEL ET ENONCE QUE L'OLYMPIA'CAUX N'EST PAS EN INFRACTION POUR LA SAISON 2023/2024.* »
- Constatant que l'équipe le club de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL était composée de **cinq (5) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club** »
- Considérant que, de ce fait, l'équipe le club de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était en infraction avec les dispositions précitées.

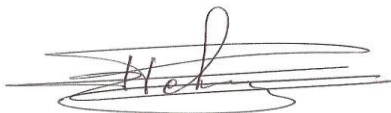
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, looping 'P' and 'L' that extend across the line.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing as a cursive 'G' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.